



RÈGLEMENT RM06-2019 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT RM05-2012
RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au remboursement des frais de déplacement;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement RM05-2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'ajuster les taux relatifs au remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du conseil et les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM06-2019 abrogeant et remplaçant le règlement RM05-2012 des règlements municipaux et intitulés **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INDEMNITÉ AU KILOMÈTRE

L'indemnité au kilomètre pour les frais de déplacement est ajustée d'après le tableau suivant de la Régie de l'énergie du Québec établie selon le prix moyen mensuel du litre d'essence ordinaire :

Prix moyen mensuel du litre d'essence (\$)	Indemnité par km (\$)
1,20 \$ et moins	0,47 \$
1,21 \$ à 1,30 \$	0,48 \$
1,31 \$ à 1,40 \$	0,49 \$
1,41 \$ à 1,50 \$	0,50 \$
1,51 \$ à 1,60 \$	0,51 \$
1,61 \$ à 1,70 \$	0,52 \$
1,71 \$ à 1,80 \$	0,53 \$
1,81 \$ à 1,90 \$	0,54 \$
1,91 \$ et plus	0,55 \$

Le taux est révisé quatre fois par année soit le premier lundi de mars, de juillet, de septembre et de décembre de chaque année.

ARTICLE 2 FRAIS DE REPAS

Les frais maximum de repas sont de :

- Déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 40,00 \$

ARTICLE 3 FRAIS DE CONGRÈS ET COLLOQUES

Lors de congrès ou colloques, les frais de repas sont établis à 80,00 \$/jour, les frais d'hébergement et d'inscription sont couverts par résolution du conseil municipal. Cependant pour le maire ou son représentant nommé par le conseil municipal, des frais de représentation sont accordés pour un maximum de 250,00 \$. Pour tout autre délégué des frais de représentation sont accordés pour un maximum de 100,00 \$.

ARTICLE 4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les frais encourus, quels qu'ils soient, pour qui que ce soit, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives seulement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : 4 juin 2019

Adopté le : 2 juillet 2019

Affiché le : 3 juillet 2019